

F 3 ^e catég.	8.624	8.839	9.055	9.270	9.506	9.721	9.956	10.172	10.388
G 4 ^e catég.	10.388	10.662	10.936	11.211	11.485	11.760	12.034	12.308	12.583
H 5 ^e catég.	12.348	12.740	13.132	13.524	13.916	14.308	14.700	15.092	15.484

ARRETE N° 22/PM du 19 janvier 1957 fixant le montant et les modalités d'attribution des indemnités susceptibles d'être allouées aux propriétaires de cocotiers abattus lors de la construction de la ligne téléphonique Lomé-Anécho-Frontière du Dahomey.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu la loi du 28 juillet 1885 promulguée au Togo par arrêté n° 48 du 26 janvier 1929;

Vu le décret du 13 mars 1926 promulgué au Togo par arrêté n° 150 du 23 avril 1956;

Vu l'arrêté n° 6/PM. du 9 octobre 1956 portant nomination des membres d'une Commission chargée de déterminer le montant des indemnités à allouer aux propriétaires de cocotiers abattus lors de la construction de l'artère téléphonique Lomé-Anécho-Frontière du Dahomey;

Vu les procès-verbaux en date des 3 et 28 novembre 1956 établis par cette Commission;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité de Cinq cents francs, imputable sur les crédits du Budget FIDES — Chapitre 1016 — article 2 — sera payée pour chaque cocotier abattu lors de la construction de la ligne téléphonique Lomé-Anécho-Frontière du Dahomey, aux propriétaires des terrains sur lesquels étaient plantés ces cocotiers.

ART. 2. — Cette indemnité ne sera payée qu'aux propriétaires titulaires d'un titre foncier régulier.

ART. 3. — Les demandes d'indemnisation sur lesquelles devront figurer le nom du propriétaire, son adresse, la situation de son terrain, les références du titre foncier et le nombre de cocotiers abattus, devront parvenir à M. le Chef du Service des Postes et Télécommunications du Togo à Lomé au plus tard le jeudi 28 février 1957. Passé cette date, il ne sera plus donné suite à aucune demande d'indemnisation.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République Autonome du Togo et affiché en placard dans les localités intéressées.

Lomé, le 19 janvier 1957.

Pour le Premier Ministre absent,

Le Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines, des Domaines et des Transmissions,

chargé de l'expédition des Affaires courantes.

F. MAMA.

ARRETE N° 25/PM du 29 janvier 1957 fixant les conditions particulières d'entretien des lignes télégraphiques et téléphoniques.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu l'arrêté n° 48 du 26 janvier 1929 promulguant au Togo, le décret du 11 décembre 1928, rendant applicables aux Colonies et Territoires sous mandat qui n'en bénéficient pas encore:

1°) la loi du 28 juillet 1885 relative à l'établissement, à l'entretien et au fonctionnement des lignes télégraphiques et téléphoniques suivie de l'instruction spéciale fixant les détails d'application de cette loi.

2°) le texte du décret loi du 27 décembre 1851 concernant le monopole et la police des lignes télégraphiques rendu applicable aux lignes téléphoniques par arrêté du conseil d'Etat en date du 12 janvier 1894;

Vu le décret du 23 décembre 1922 rendant applicables au Togo les dispositions du décret du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière en A.O.F.;

Vu le décret du 13 mars 1926 promulgué au Togo par arrêté n° 150 du 23 avril 1926;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1945 réglementant au Togo le domaine public et les servitudes d'utilité publique;

Vu le décret n° 55-581 du 20 mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniale au Togo et au Cameroun, promulgué au Togo par arrêté n° 561-55/C. du 14 juin 1955;

Considérant que pour des raisons d'ordre et de sécurité publique, il y a intérêt à maintenir en bon état d'exploitation les lignes télégraphiques et téléphoniques;

Sur la proposition du Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines, des Domaines et des Transmissions;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les propriétaires riverains et ceux dont les propriétés sont affectées de servitudes de passage, sont tenus de couper et d'élaguer les plantations qui seraient susceptibles de par leur développement, d'entrer en contact avec les fils télégraphiques et téléphoniques ou leurs supports, bordant ou traversant leurs propriétés.

ART. 2. — Les propriétaires intéressés seront éventuellement mis en demeure par le Chef du Service des Postes et Télécommunications d'avoir à remplir les obligations résultant des dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus, dans un délai de dix jours francs comptant à partir du jour de la mise en demeure.

ART. 3. — A l'issue du délai de dix jours indiqué à l'article 2 du présent arrêté, il pourra être, le cas

échéant, procédé d'office par les soins du Service des Postes et Télécommunications, aux coupes ou élagages nécessaires, aux frais des contrevenants, sans préjudice des peines prévues à l'article 2 du décret loi du 27 décembre 1851 en cas de dégradation aux installations ou de perturbation dans les transmissions.

ART. 4. — Le présent arrêté sera inséré au *Journal officiel* de la République Autonome du Togo. Il sera publié et affiché par les soins de M.M. les Administrateurs, Commandants de Cercle, Chefs de Subdivisions, Administrateurs-Maires des Communes Mixtes.

ART. 5. — M. Le Chef du Service des Postes et Télécommunications, les Autorités ci-dessus mentionnées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Lomé, le 29 janvier 1957.

Pour le Premier Ministre absent,

Le Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines, des Domaines et des Transmissions, chargé des Affaires courantes,

F. MAMA.

ARRETE N° 29/PM. du 31 janvier 1957 fixant les conditions d'application du décret n° 55-639 du 20 mai 1955 réglementant la vente à crédit des véhicules automobiles dans les Territoires d'Outre-Mer.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2' du 18 septembre 1956 fixant la répartition des compétences;

Vu l'arrêté n° 1 du 18 septembre 1956 du Premier Ministre de la République Autonome du Togo, portant nomination des Membres du Conseil des ministres;

Vu le décret du 16 juin 1935, étendant au Territoire du Togo la réglementation pour l'usage des voies publiques ouvertes à la circulation dans l'A.O.F., par le décret du 21 juin 1934;

Vu l'arrêté n° 429 du 25 juillet 1938 fixant les modalités d'application au Togo du décret du 21 juin 1934 et les textes qui l'ont complété ou modifié;

Vu l'arrêté n° 176 du 7 avril 1937 promulguant au Togo le décret du 4 mars 1937 portant application au Togo de la loi du 29 septembre 1934 facilitant l'acquisition des véhicules automobiles;

Vu l'arrêté n° 575-55/C. du 14 juin 1955 promulguant au Togo le décret n° 55-639 du 20 mai 1955 réglementant la vente à crédit des véhicules dans les Territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Sur la proposition du Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines, des Domaines et des Transmissions;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont soumis aux dispositions de l'article premier du décret n° 55-639 du 20 mai 1955, tous les véhicules et engins assujettis à la déclaration de mise en circulation et à l'immatriculation en application de l'arrêté n° 429 du 25 juillet 1938 portant réglementation pour l'usage des voies ouvertes à la circulation publique.

Toutefois, les véhicules automobiles et engins ci-dessus circulant au Togo en franchise temporaire des droits de douane et immatriculés à ce titre dans les séries spéciales ne peuvent faire l'objet d'une inscription de gage dans les conditions prévues dans le présent arrêté.

ART. 2. — Le registre spécial à souche dont la tenue est prescrite par l'article 2 du décret précité sera ouvert au Service où sont délivrés les récépissés de déclaration de mise en circulation des véhicules (cartes grises).

ART. 3. — Le service chargé de la délivrance des récépissés de mise en circulation des véhicules recevront les déclarations de constitution de gage dont le véhicule ou l'engin est l'objet.

Cette mention sera portée sur le registre à souche prévu à l'article 2 ci-dessus. Elle rappellera le nom de l'acheteur et du créancier, et la date de l'enregistrement du contrat de vente à crédit.

Un reçu de cette déclaration sera délivré au créancier gagiste et ce reçu répétera littéralement la mention portée sur la souche.

Le créancier sera seul responsable de l'insuffisance ou de l'irrégularité de cette déclaration.

ART. 4. — Le service ayant reçu la déclaration de constitution de gage procédera à la radiation de la mention de gage sur la demande du créancier ou du débiteur.

Lorsqu'elle est le fait du créancier, mention de la radiation sera portée sur le reçu visé au 3^e alinéa de l'article 3. Dans ce cas, le débiteur pourra, sur sa demande obtenir un certificat de radiation.

Lorsqu'elle est le fait du débiteur, celui-ci devra justifier de l'extinction de la dette garantie ou produire l'acte donnant mainlevée de l'inscription. Un certificat de radiation lui sera éventuellement délivré.

ART. 5. — Le gage constitué sur un véhicule automobile ou un engin visé à l'article premier ci-dessus doit être déclaré dans les trois mois de la déli-